

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,

ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 Juin 1905;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourzac, en date du 17 Août 1905;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

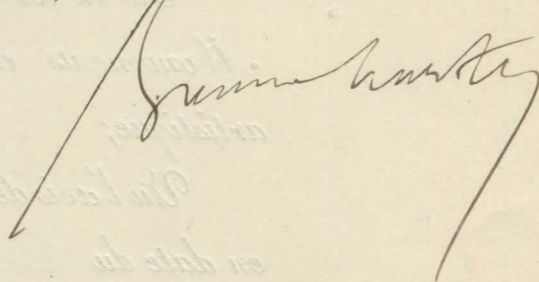
La croix du cimetière,
pierre, XVII^e siècle, à Bourzac,
Gironde,
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la commune
de Bonzac

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 59 SEP 1905 190



Signé BIENVENU-MARTIN